

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, la date d'entrée en vigueur, en ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 2, paragraphes 2, 3 et 4, sera le 1^{er} avril 1974.

3. A la demande d'une ou de plusieurs des parties qui ont accepté le présent Arrangement ou qui y ont accédé, une réunion se tiendra au cours de la semaine précédant le 1^{er} avril 1974. Les parties qui, au moment de cette réunion auront accepté le présent Arrangement ou y auront accédé, pourront convenir de toute modification de la date visée au paragraphe 2 du présent article qui paraîtra nécessaire et qui sera compatible avec les dispositions de l'article 16.

Article 15

Tout pays participant pourra dénoncer le présent Arrangement avec effet à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général aura reçu notification écrite de sa dénonciation.

Article 16

La durée de validité du présent Arrangement est de quatre années.

Article 17

Les annexes font partie intégrante du présent Arrangement.

FAIT à Genève, le 20 décembre mil neuf cent soixante-treize, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant également foi.